

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 Juillet 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/BSI-2021211-029 du 30 juillet 2021 portant interdiction temporaire de la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics dans le département des Pyrénées Orientales du lundi 2 août 6h00 au lundi 16 août 6h00

SIDPC

- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021211-0001 du 30 juillet 2021 prorogeant l'arrêté 2021196-0001 modifié du 15 juillet 2021 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales pour toutes les personnes âgées de onze ans et plus, dans toutes les communes du département, dans les lieux et les espaces publics et dans les établissements, lieux et évènements dont l'accès est assujetti à la présentation du pass sanitaire, à l'exception des grands espaces naturels (plage, forêts, ...)
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021211-0002 du 30 juillet 2021 prorogeant l'arrêté 2021197 du 16 juillet 2021 modifié, fixant temporairement à 23 heures l'heure de fermeture des bars, restaurants, établissements de plage, débits de boissons temporaires et épiceries de nuit, dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SML

- . Arrêté DDTM/SML/2021204-0001 du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 modifié portant autorisation temporaire d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), située au Cap de l'Abeille, sur la commune de Banyuls sur Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté DDTM/SML/2021204-0002 du 23 juillet 2021 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de l'anse de Peyrefitte, au droit du littoral des communes de Banyuls sur Mer et de Cerbère, et portant interdiction du mouillage de l'ensemble de l'anse



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2021211-029 du 30 juillet 2021

portant interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'urgence en raison des conséquences potentielles en termes de santé publique ;

Considérant la confirmation de la dégradation de la situation sanitaire du département des Pyrénées-Orientales, caractérisée par un accroissement exponentiel des contaminations au variant « delta » du virus covid 19, que la hausse des contaminations se traduit par la reprise de l'afflux de patients dans les établissements hospitaliers, risquant de provoquer la détérioration de leur capacité d'accueil et leur saturation complète;

- Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important, ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus;
- Considérant la nécessité de poursuivre les efforts pour limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population;
- Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant la nécessité d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics dans le département des Pyrénées-Orientales pour restreindre les rassemblements de personnes, ne permettant pas de respecter la distanciation physique requise en application de l'article 1^{er} du décret du 29 juin 2021 précité, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE:

- Article 1^{er}.: La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales, du lundi 02 août 2021, à partir de 06 heures, jusqu'au lundi 16 août 2021, 06 heures.
- Article 2. : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4 ème classe (135 euros).
- Article 3. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.
- Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.
- Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).
- Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

ean-Sébasten BOUCARD



Liberté Égalité Fraternité

> **DIRECTION DES SÉCURITÉS** Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 211-001 du 30 juillet 2021

prorogeant l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 196-001 modifié, du 15 juillet 2021 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, dans toutes les communes du département, dans les lieux et les espaces publics, et dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujetti à la présentation du pass sanitaire à l'exception des grands espaces naturels (plages, forêts,...).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 30 juillet 2021;

Vu la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires effectuée le 30 juillet 2021;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 196-001 du 15 juillet 2021 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus dans toutes les communes du département, dans les lieux et les espaces publics, à l'exception des grands espaces naturels (plages, forêts,...), jusqu'au lundi 2 août 2021 à 6 heures ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 203-001 du 22 juillet 2021 complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'en application de l'article 47-1-IV du décret n° 2020-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n° 2020-955 du 19 juillet juin 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le pass sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la forte augmentation des cas de contaminations dans le département des Pyrénées-Orientales due au variant Delta du virus faisant passer le taux d'incidence de 424,4 pour 100 000 habitants le 21 juillet 2021 à 635,1 le 28 juillet (189 / 100 000 au plan national). A la même date, le taux de positivité des tests s'établit à 9,1 % contre 7,5% au 21 juillet et 4,1% au plan national ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE:

Article 1.: l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 196-001 du 15 juillet 2021 modifié, rendant obligatoire le port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus dans toutes les communes du département, dans les lieux et les espaces publics, et dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujetti à la présentation du pass sanitaire à l'exception des grands espaces naturels (plages, forêts,...), est prorogé jusqu'au dimanche 15 août 2021 inclus.

Article 2. : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4.</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (<u>www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr</u>).

Article 5. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le direction régional des douanes, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 30 juillet 2021 Pour le préfet et pas délégation Le sous-préfet directeur de cabinet

Jean-Sébastien BOUCARD



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-211-002 du 30 juillet 2021

Prorogeant l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 197 du 16 juillet 2021 modifié fixant temporairement à 23 heures l'horaire de fermeture des bars, restaurants, établissements de plage, débits de boissons temporaires et épiceries de nuit dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020-185-0002 du 3 juillet 2020 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales.

.../...

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles

sur le site : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-197 du 16 juillet 2021 modifié fixant temporairement à 23 heures l'horaire de fermeture des bars, restaurants, établissements de plage, débits de boissons temporaires et épiceries de nuit dans le département des Pyrénées-Orientales.

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 208-001 du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 197 du 16 juillet 2021 fixant temporairement à 23 heures l'horaire de fermeture des bars, restaurants, établissements de plage, débits de boissons temporaires et épiceries de nuit dans le département des Pyrénées-Orientales.

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 30 juillet 2021 ;

Vu la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires effectuée le 30 juillet 2021;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la forte augmentation des cas de contaminations dans le département des Pyrénées-Orientales due au variant Delta du virus faisant passer le taux d'incidence de 424,4 pour 100 000 habitants le 21 juillet 2021 à 635,1 le 28 juillet (189 / 100 000 au plan national). A la même date, le taux de positivité des tests s'établit à 9,1 % contre 7,5% au 21 juillet et 4,1% au plan national ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de restreindre l'amplitude d'ouverture des débits de boissons et restaurants car ils sont susceptibles, du fait de la consommation des boissons alcoolisées, de générer des rassemblements en extérieur et d'accroître les risques de contamination ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE:

<u>Article 1.</u>: l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 197 du 16 juillet 2021 modifié fixant temporairement à 23 heures l'horaire de fermeture des bars, restaurants, établissements de plage, débits de boissons temporaires et épiceries de nuit dans le département des Pyrénées-Orientales, est prorogé jusqu'au dimanche 08 août 2021 inclus.

<u>Article 2.</u>: La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

<u>Article 3.</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.f</u>r.

<u>Article 4.</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (<u>www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr</u>).

<u>Article 5.</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 30 juillet 2021 Pour le préfet et pas délégation Le sous-préfet directeur de cabinet

Tean-Sebastien BOUCARD



Liberté Égalité Fraternité

Recueil des actes administratifs N° DDTM/SML/2021204-0001 du 23 juillet 2021



Liberté Égalité Fraternité

Recueil des actes administratifs N°192/2021 du 27 juillet 2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), située au Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales

ANNEXES

: deux annexes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R341-4 et R341-5

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-5 et R2124-39 à R2124-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R610-5;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles :

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs de préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/DML/UGL/20191115-0001 du 25 avril 2019 (RAA préfecture des Pyrénées-Orientales) et n° 60/2019 du 03 mai 2019 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) signé le 16 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), située au Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019343-0001 du 09 décembre 2019 (RAA préfecture des Pyrénées-Orientales) et n° 322/2019 du 19 décembre 2019 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), située au Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/DML/2020 350-0001 du 15 décembre 2020 (RAA préfecture des Pyrénées-Orientales) et n° 05/2021 du 11 janvier 2021 (préfecture maritime de la Méditerranée) modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), située au Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 mai 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature du 02 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 20 avril 2021.

Considérant l'avis de la commission nautique locale sur la durée maximale d'occupation d'un dispositif d'amarrage fixée à 4 heures ;

Considérant que, du 1^{er} décembre au 31 mars, les dispositifs d'amarrage sont constitués de 5 flotteurs en surface.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent:

Article 1er

Les dispositions insérées aux six derniers alinéas de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2019 susvisé sont ainsi remplacées :

« Du 1^{er} décembre au 31 mars, sont installés pour les navires supports de plongée des centres et associations subaquatiques 5 flotteurs en surface sur les dispositifs d'amarrage n° 1, 2, 7, 11 et 18. Ces équipements sont de couleur jaune orangé.

Les 19 autres dispositifs d'amarrage et leur bouée en surface devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés au sol seront maintenus en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 novembre.

Le mouillage sur ancre demeure interdit toute l'année dans le périmètre de la ZMEL défini à l'article 1. »

Article 2

L'annexe I (règlement de police) à l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2019 susvisé est remplacée par l'annexe I insérée au présent arrêté.

Article 3

L'annexe II (plan de la ZMEL) à l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2019 susvisé est remplacée par l'annexe II insérée au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime.

Un exemplaire sera adressé à madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, à monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera également adressé à monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer et à monsieur le sous-préfet de Céret pour information.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr

Le 23 JUIL 2021

le préfet des Pyrénées-Orientales

Le \$7 JUIN 2021

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,

Etienne STOSKOPF

le commissaire général Thierry Duchesne adjoint au préfet maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer,

ANNEXE I

PORTANT REGLEMENT DE POLICE DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS I FGFRS DU CAP L'ABEILLE SUR LA COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », le département des Pyrénées-Orientales, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL,
- « usagers », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1er

Dans la ZMEL s'étendant des trois Moines au Nord-Ouest du Cap l'Abeille aux îlots des Tynes, tout mouillage sur ancre est interdit. Seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

La délimitation de la ZMEL et la position des dispositifs d'amarrage sont précisées en annexe II.

Article 2

Du 1er avril au 30 novembre, 24 bouées en surface sont mises en place.

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques d'une longueur maximale de 20 mètres hors tout, qui doivent s'amarrer en priorité sur les 14 bouées de couleur rouge.
- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 20 mètres hors tout, qui doivent s'amarrer en priorité sur les 10 bouées de couleur blanche.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques sont autorisés à s'amarrer aux 5 flotteurs en surface mis en place.

Article 3

La vitesse maximale des navires dans les limites de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL est sous la responsabilité de son propriétaire.

Pour chaque action de plongée réalisée par un centre ou une association subaquatique, depuis un navire amarré sur les dispositifs d'amarrage de la ZMEL, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est conseillée.

Sur les navires de plaisance de passage et de plongeurs particuliers, dont l'amarrage doit se faire en priorité sur les bouées de couleur blanche, la présence d'une personne à bord est conseillée.

A tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de contrôle, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout navire ayant la priorité sur le dispositif.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire support de plongée ou de plaisance. A fortiori, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder une durée de 4 heures, sauf si aucun autre navire ne souhaite s'y amarrer. Dans le cas contraire, il est tenu de libérer le mouillage.

L'occupation des dispositifs d'amarrage est interdite entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

Seule est autorisée la pratique de la plongée sous-marine dans les conditions définies par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée réglementant la plongée sous-marine dans la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Article 6

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire,` des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales/délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) qui engage, sur délégation du préfet Maritime, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Le propriétaire du navire est tenu de le faire enlever dans le délai qui lui aura été imparti. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de gestion de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE

Article 10

L'activité de pêche reste autorisée dans la ZMEL dans les conditions définies par les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réglementant respectivement la pêche professionnelle et la pêche de loisir dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

L'utilisation des bouées ou dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

CHAPITRE III

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles R 6154-5 et 131-3 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

Le 23 JUIL, 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le 17 JUN 2071

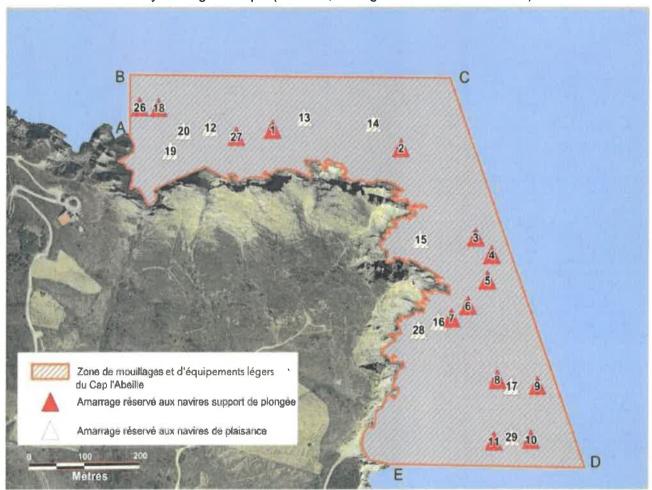
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,

Etienne STOSKOPF

le commissaire général Thierry Duchesne adjoint au préfet maritime, chargé de Laction de l'Etat en mer,

ANNEXE II
PLAN DE LA ZMEL

Les differentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)



Délimitation de la ZMEL

Points	Latitudes	Longitudes 003° 08, 942' E		
Α	42° 28, 700' N			
В	42° 28, 763' N	003° 08, 944' E		
С	42° 28, 758' N 003° 09, 36			
D	42° 28, 403' N	003° 09, 540' E		
Е	42° 28, 407' N	003° 09, 285' E		

Positions des dispositifs d'amarrage

Du 1° avril au 30 novembre, tous des dispositifs d'amarrage sont équipés de bouées en surface.

Du 1° décembre au 31 mars, les dispositifs d'amarrage surlignés en bleu sont équipés de flotteurs en surface.

Secteurs	Numéros	Latitudes	Longitudes	Profondeur
CapAbeille secteur Nord	1	42° 28.714 N	003 09,132 E	9 metres
	2	42° 28,696 N	003" 09 301 E	8 metres
	3	42° 28,614' N	003° 09,399' E	12 mètres
	4	42° 28,598' N	003° 09,420' E	13 mètres
	12	42° 28,716' N	003° 09,048' E	11 mètres
	13	42° 28,725′,N	003° 09,174' E	9 mètres
	14	42° 28,719' N	003° 09,264' E	9 mètres
	15	42° 28,613′ N	003° 09,326' E	7 mètres
	18	42" 28,735 N	003 08,981 E	10 metres
	19	42° 28,690' N	003° 08,996' E	8 mètres
	20	42° 28,714' N	003° 09,014' E	8 mètres
	26	42° 28,735' N	003° 08,955' E	9 mètres
	27	42° 28,708' N	003° 09,083' E	9 mètres
	5	42° 28, 575' N	003° 09, 414' E	9 mètres
CapAbeille secteur Sud	6	42° 28, 552' N	003° 09, 388' E	10 mètres
	7	42" 28, 541 N	003 09 366 E	9 metres
	16	42° 28, 538' N	003° 09, 349' E	7 mètres
	28	42° 28, 531' N	003° 09, 323' E	7 mètres
Les Tynes	8	42° 28, 484' N	003° 09, 426' E	11 mètres
	9	42° 28,478' N	003° 09,479' E	13 mètres
	10	42° 28,429' N	003° 09,470' E	13 mètres
	Fre 11	42* 28,428 N	003"09 421 E	10 metres
	17	42° 28,478' N	003° 09,445' E	9 mètres
	29	42° 28,432' N	003° 09,445' E	7 mètres

Le 23 JUIL. 2021

le préfet des Pyrénées-Orientales

Etienne STOSKOPF

Le 17 JUN 2021

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,

le commissaire général Thierry Duchesne adjoint au préfet maritime,

chargé de l'action de l'Etat en mer,



Liberté Égalité Fraternité

Recueil des actes administratifs N°DDTM/SML/2021204-0002 du 23 juillet 2021



Liberté Égalité Fraternité

Recueil des actes administratifs N°193/2021 du 27 juillet 2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), de l'anse de Peyrefite au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère et portant interdiction du mouillage dans l'ensemble de l'anse

ANNEXE

: une annexe.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG);

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D. 341-2, R. 341-4 et R. 341-5 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :www.pyrenees-orientales.gouv.fr Tél. 04 68 38 12 34 Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

1/8

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 20 avril 2021.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par le département des Pyrénées-Orientales est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1er

Dans le périmètre de la ZMEL située dans l'anse de Peyrefite faisant l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le département des Pyrénées-Orientales, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

La ZMEL est délimitée au Sud par le trait de côte et à l'Ouest, au Nord et à l'Est par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Point A : 42° 27, 553' N - 003° 09,679' E Point B : 42° 27, 676' N - 003° 09,622' E Point C : 42° 27, 640' N - 003° 09,479' E Point D : 42° 27, 606' N - 003° 09,479' E Point E : 42° 27, 560' N - 003° 09,525' E Point F : 42° 27, 531' N - 003° 09,546' E

A l'intérieur de l'anse de Peyrefite, jusqu'à la ligne reliant les points A et B précités ainsi que le point G de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 27, 708' N - 003° 09, 625' E, le mouillage des navires et engins immatriculés et, lorsqu'ils viennent du large, des engins non immatriculés, est interdit en permanence.

En annexe, sont représentés la ZMEL ainsi que les huit dispositifs d'amarrage dont les positions sont également précisées.

Article 2

Du 1er avril au 30 novembre, 8 bouées en surface de couleur blanche sont mises en place.

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé uniquement aux navires de plaisance.

Les navires supports de plongée ne sont donc pas autorisés à utiliser ces dispositifs d'amarrage.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les navires de plaisance et les navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques sont autorisés à s'amarrer aux 2 flotteurs en surface.

Seuls les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres sont autorisés à utiliser les dispositifs d'amarrage.

Article 3

La vitesse maximale des navires dans les limites de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour y entrer, en sortir ou y changer de poste d'amarrage.

Ces dispositions sont applicables toute l'année.

Lorsque le chenal municipal créé par l'arrêté municipal du plan de balisage de la commune de Cerbère est matérialisé, les engins et embarcations non immatriculés et non motorisés peuvent évoluer dans le périmètre de la ZMEL pour accéder depuis le large audit chenal, ou pour gagner le large depuis ledit chenal.

Dans ce cas, l'évolution de ces engins et embarcations non immatriculés et non motorisés dans la ZMEL doit consister en un simple transit selon une trajectoire rectiligne afin de rejoindre ou de quitter le chenal municipal précité.

Toute autre évolution y est interdite.

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son capitaine ou de son chef de bord.

A tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout navire ayant la priorité sur le dispositif.

A bord d'un navire support de plongée, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est conseillée.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de plaisance ou support de plongée. A fortiori, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder une durée de 4 heures exception faite si aucun autre nouveau navire ne souhaite s'y amarrer. Dans le cas contraire, il est tenu de libérer le poste d'amarrage.

L'occupation des dispositifs d'amarrage est interdite entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

Seule est autorisée la pratique de la plongée sous-marine dans les conditions définies par l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la plongée sous-marine dans la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Article 6

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers euxmêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action, après mise en demeure du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sur délégation du préfet Maritime ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE

Article 10

L'activité de pêche reste autorisée dans la ZMEL dans les conditions définies par les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réglementant respectivement la pêche professionnelle et la pêche de loisir dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

L'utilisation des dispositifs d'ancrage et d'amarrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

CHAPITRE III INFRACTIONS

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R.341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 13

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 23 JUIL, 2021

Le 19/07/2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

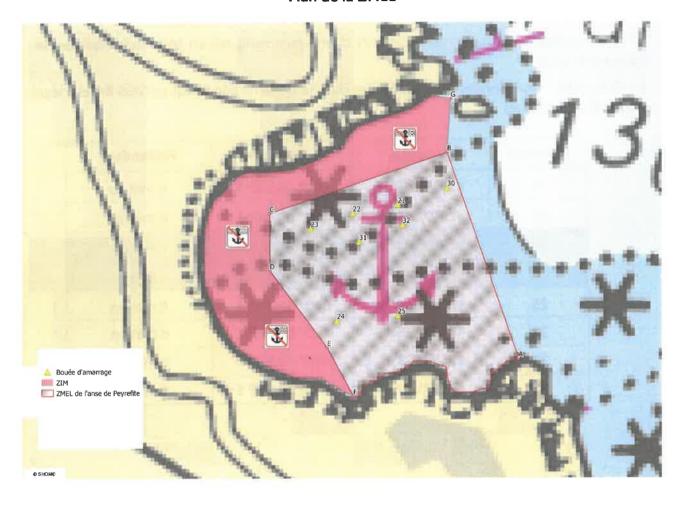
Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Etienne STOSKOPF

Le vice-amiral d'escadre

ANNEXE I

Plan de la ZMEL



Positions des dispositifs d'amarrage

Du 1^{er} avril au 30 novembre, l'ensemble des dispositifs d'amarrage est équipé de bouées en surface.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les dispositifs d'amarrage surlignés en bleu sont équipés de flotteurs en surface.

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Numéros	Latitudes	Longitudes	Profondeur
21	42° 27,645′ N	003° 09,582′ E	6 mètres
22	42° 27,640′ N	003° 09,546′ E	6 mètres
23	42° 27,631′ N	003° 09,512′ E	6 mètres
24	42° 27, 576' N	003° 09, 533' E	6 mètres
25	42° 27, 579′ N	003° 09, 582′ E	6 mètres
30	42° 27,655′ N	003° 09,622′ E	6 mètres
31	42° 27,623′ N	003° 09,551′ E	6 mètres
32	42° 27,633′ N	003° 09,586′ E	6 mètres

Le 2 3 JUIL. 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le 19/07/2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Etienne STOSKOPF

Le vice-amiral d'escadre